

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OPALE SUD

VERSION 4

SOMMAIRE



REÇU LE

26 SEP 2011

SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE et DUREE de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Article 1 - Communes membres, dénomination	p 3
Article 2 – Objet	p 3
Article 3 – Siège	p 3
Article 4 – Durée	p 3

TITRE II – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Article 5 – Représentation	p 3
Article 6 – Election des délégués	p 4
Article 7 – Délégués suppléants	p 4
Article 8 – Fonctions des délégués	p 4
Article 9 – Réunion du conseil de communauté	p 5
Article 10 – Bureau	p 5
Article 11 – Règlement intérieur	p 5

TITRE III – COMPETENCES de la COMMUNAUTE

Article 12 – Compétences retenues dans le bloc des compétences obligatoires	
12-1 – Aménagement de l'espace communautaire	p 5
12-2 – Actions de développement économique	p 6
Article 13 – Compétences optionnelles	
13-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement	p 7-8
13-1-1 Assainissement eaux usées	
13-1-2 Déchets	
13-1-3 Eaux pluviales	
13-1-4 Qualité de l'air	
13-1-5 Mise en œuvre de plans intercommunaux de l'environnement dans le cadre des politiques contractuelles de l'État	
13-1-6 Défense contre la mer	

13-2 – Politique du logement et du cadre de vie	p 8
13-2-1 Élaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)	
13-2-2 Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées	
13-2-3 Actions de réhabilitation de l'habitat	
13-2-4 Participation à la création et à la gestion d'un observatoire du logement	
13-2-5 Accueil des gens du voyage	
13-3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement élémentaire et préélémentaire	p 8-10
13-3-1 Equipements sportifs	
13-3-2 Equipements culturels	
13-3-3 Equipements d'enseignement	
Article 14 – Compétences facultatives	
14-1 – Tourisme	p 10
14-2 – Action sociale	p 10
14-3 – Services et travaux divers	p 10-11
Article 15 – Intérêt communautaire	p 11
Article 16 – Fonds de concours	p 11
Article 17 – Dotation de solidarité communautaire	p 12
Article 18 – Mise en commun de services	p 12

TITRE IV – RESSOURCES

Article 19 – Recettes	p 12-13
-----------------------------	---------

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Modifications des statuts et du périmètre	p 13
Article 21 – Dissolution	p 13
Article 22 – Nomination du receveur	p 13
Article 23 – Annexes aux délibérations des conseils municipaux.....	p 13

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OPALE SUD

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE et DUREE de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Article 1^{er} – Communes membres, dénomination

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est créée une communauté de communes entre les communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben, par transformation du district de Berck-sur-Mer.

Elle prend la dénomination de « communauté de communes OPALE SUD ».

Article 2. – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3. – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'hôtel de ville de Berck-sur-Mer.

Il pourra être éventuellement modifié sur l'initiative du conseil de communauté.

Article 4. – Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Article 5. – Représentation

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres titulaires et de membres suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit :

moins de 500 habitants :	1 représentant titulaire – 1 suppléant
de 500 à 999 habitants :	2 représentants titulaires – 1 suppléant
de 1 000 à 1 499 habitants :	3 représentants titulaires – 2 suppléants
de 1 500 à 2 499 habitants :	4 représentants titulaires – 2 suppléants
de 2 500 à 4 999 habitants :	5 représentants titulaires – 3 suppléants
de 5 000 à 9 999 habitants :	8 représentants titulaires – 5 suppléants
de 10 000 à 20 000 habitants :	14 représentants titulaires – 7 suppléants

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population.

Commune	Strate de population	Nombre de titulaire(s)	Nombre de suppléant(s)
Airon-Notre-Dame	moins de 500 habitants	1	1
Airon-Saint-Vaast	moins de 500 habitants	1	1
Berck-sur-Mer	de 10 000 à 20 000 habitants	14	7
Colline-Beaumont	moins de 500 habitants	1	1
Conchil-le-Temple	de 500 à 999 habitants	2	1
Groffliers	de 1 000 à 1 499 habitants	3	2
Rang-du-Fliers	de 2 500 à 4 999 habitants	5	3
Tigny-Noyelle	moins de 500 habitants	1	1
Verton	de 1 500 à 2 499 habitants	4	2
Waben	moins de 500 habitants	1	1

Article 6. – Election des délégués

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 7. – Délégués suppléants

Les communes membres désignent des délégués suppléants dont le nombre est prévu à l'article 5.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8. – Fonctions des délégués

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 9. – Réunion du conseil de communauté

Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 10. – Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé du président, de vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil de communauté de communes, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, et d'un membre par commune non représentée par un vice-président.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 11. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de 6 mois à compter de son installation.

TITRE III – COMPETENCES de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Article 12. – Compétences retenues dans le bloc des compétences obligatoires

12-1 – Aménagement de l'espace communautaire

12-1-1 Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et représentation de la communauté de communes au sein d'organismes chargés de cette élaboration.

12-1-2 Participation à l'élaboration, l'approbation d'une *Charte de Pays* et représentation de la communauté de communes au sein d'organismes chargés de son élaboration. Mise en œuvre des actions figurant dans la *Charte de Pays* entrant dans le domaine de compétence de la communauté de communes.

12-1-3 Réalisation de toute étude se rapportant à l'aménagement et au développement durable du territoire, notamment dans le cadre du contrat de plan « Etat-Région » et dans le cadre de la charte du 1 % A 16.

12-1-4 Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

12-1-5 Mise en place de procédure d'urbanisme opérationnel (ZAC, lotissement, etc.) dans les domaines de compétences exercées par la communauté de communes. Création et réalisation de ZAC et lotissements d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la ZAC du parc d'activités et d'habitat du Champ Gretz.

12-1-6 Exercice du droit de préemption urbain (DPU) par délégation des communes.

12-1-7 - Réalisation d'étude pour la mise en place de transports publics urbains de personnes sur le territoire de la communauté de communes ;

- Organisation de transports publics urbains de personnes, après la constatation d'un périmètre de transport urbain sur le territoire de la communauté de communes.

12-1-8 Aménagement rural : réalisation d'études et actions permettant d'assurer :

- la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones rurales ;
- la création d'emplois.

12-1-9 Étude, élaboration, approbation des actes préalables à l'implantation d'éoliennes,

12-2 – Actions de développement économique

12-2-1 S'ajoutant à la zone d'activités districale existante :

- création, aménagement, entretien, gestion et promotion de nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
- extension de zones d'activités existantes sur le territoire de la communauté de communes.

12-2-2 Mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides tendant à favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes.

12-2-3 Étude et promotion de l'activité économique existant sur le territoire communautaire.

12-2-4 Réhabilitation de friches ou sites sensibles d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire la friche industrielle de Rang-du-Fliers et l'ancienne sucrerie et les bâtiments annexes à proximité immédiate du réseau ferroviaire de la gare de Rang-du-Fliers.

12-2-5 Construction, acquisition, et aménagement de bâtiments à vocation économique destinés à la location ou à la vente.

12-2-6 S'ajoutant aux sites districaux existants (Madelon de l'Authie – Structure d'accueil des gravières de Conchil-le-Temple, descente à la mer de l'épi 16-17), création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sites et équipements touristiques et de sentiers de randonnées.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées suivants :

Désignation	Communes	Pédestre	Équestre	V.T.C.
Tour de Groffliers	Berck Groffliers Waben	12,0 km	10,0 km	10,0 km
Boucle de l'allée des Roses	Groffliers	1,5 km		
L'allée des Roses	Groffliers	0,3k m		
Boucle de la Tête de Vallée	Waben	9,5 km	8,5 km	
Boucle de la Basse Vallée	Colline-Beaumont Conchil-le-Temple Tigny-Noyelle	9,0 km		

Promenade de Noyelle	Tigny-Noyelle	3,5 km		
Sentier de la Baie d'Authie	Berck	10,5 km		
Sentier rando-nature de Rang du Fliers	Rang-du-Fliers	7,5 km		
Les Cent Détours	Verton Waben	12,0 km		
Autour des Foraines de l'Authie	Colline-Beaumont Conchil-le-Temple Waben	10,0 km		
Autour des Foraines de l'Authie	Colline-Beaumont Conchil-le-Temple Waben			14,0 km

12-2-7 S'ajoutant aux événements organisés par l'ex-district (Fête de la Madelon, concours hippique), organisation d'événements touristiques sportifs, culturels ou sociaux d'intérêt communautaire, tel qu'un événement original à créer : concept événementiel nouveau et original de renommée régionale, euro-régionale et plus pour accueillir plus de 20 000 visiteurs.

Article 13. – Compétences optionnelles

13-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

13-1-1 Assainissement eaux usées

13-1-1-1 Gestion du service public d'assainissement collectif (collecte, transport, épuration).

13-1-1-2 Mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif :

- contrôle ;
- entretien, à la demande du propriétaire, des installations d'assainissement non collectif.

13-1-2 Déchets

13-1-2-1 Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

13-1-2-2 Création, extension, aménagement, entretien et exploitation de déchèteries ou de toute autre structure de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

13-1-3 Eaux pluviales

S'ajoutant aux décisions antérieures de participer aux actions d'entretien du lit et des berges de l'Authie, étude en matière de gestion des eaux pluviales dans le respect des dispositions du S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et en cohérence avec les compétences des commissions locales de l'eau.

13-1-4 Qualité de l'air

Participation à des actions générales portant sur l'amélioration de la qualité de l'air.

13-1-5 Mise en œuvre de plans intercommunaux de l'environnement dans le cadre des politiques contractuelles de l'État

13-1-6 Défense contre la mer

Réalisation et entretien des ouvrages nécessaires pour défendre la baie de l'Authie et le littoral contre l'invasion de la mer et pour l'aménagement du bassin de l'Authie.

13-2 - Politique du logement et du cadre de vie

13-2-1 Élaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)

13-2-2 Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes les études, opérations et actions en vue de la résorption de l'habitat indigne en caravane à l'année sur l'ensemble du territoire communautaire et le relogement des personnes concernées. Cette action est liée également aux opérations d'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage.

13-2-3 Actions de réhabilitation de l'habitat :

Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

13-2-4 Participation à la création et à la gestion d'un observatoire du logement

13-2-5 Accueil des gens du voyage :

Création, extension, aménagement et gestion administrative et sociale d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris les aires existantes, dans le cadre du schéma départemental.

13-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement élémentaire et préélémentaire

13-3-1 Equipements sportifs

S'ajoutant à la structure districale des foraines d'Authie de Conchil-le-Temple, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants :

- origine géographique des usagers qui concerne le cadre communautaire élargi ;
- absence d'équipements similaires dans la communauté ;
- reconnaissance qualitative des activités et de leur attractivité économique, touristique et scolaire ;
- établissement de caractère mixte structurant touristique et sportif.

Désignation des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire :

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation nautique (voile, motonautisme, planche à voile) et de pêche en mer (surf-casting, pêche au large) ;

- construction, entretien et fonctionnement des équipements de char à voile ;
- AGORA : complexe sportif et de tourisme (piscine, bowling, espace jeux, espace séminaires avec bar, brasserie, école de char à voile, école de cerf-volant, équitation et cabines de plage).

13-3-2 Equipements culturels

S'ajoutant à la reconnaissance d'intérêt communautaire du Musée de France d'Opale Sud à Berck-sur-Mer et son service d'animation culturelle, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les équipements culturels répondant aux critères cumulatifs suivants :

- origine géographique des usagers qui dépasse le cadre municipal de chaque commune concernée ;
- nécessité d'assurer un égal accès à la culture pour l'ensemble des habitants de la communauté ;
- reconnaissance qualitative des activités et de leur attractivité culturelle, touristique et scolaire.

Désignation des équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire :

- les équipements de lecture publique existants sur les communes de Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Verton et leur fonctionnement ;
- la construction d'une médiathèque centrale à Berck-sur-Mer, ainsi que les opérations d'extension, de rénovation ou de reconstruction des structures périphériques existantes sur Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Verton et leur fonctionnement.
- la construction et le fonctionnement d'un complexe cinématographique.

13-3-3 Equipements d'enseignement

Est reconnu d'intérêt communautaire l'accompagnement de l'essor démographique sur le territoire communautaire.

Désignation de l'action communautaire :

Toute construction ou réhabilitation de classe ou d'école préélémentaire ou élémentaire liées à un accroissement de la population scolaire domiciliée sur le territoire de la communauté de communes et dont les besoins quantifiés et validés par la commission d'enseignement favorisent le maintien de la scolarisation des élèves sur leur commune d'origine et ce sans occasionner la fermeture d'autre classe de même niveau sur le territoire communautaire.

L'entretien du bâtiment ainsi construit sera pris en charge par la communauté de communes. Le fonctionnement de la scolarité (fournitures et mobiliers scolaires, A.T.S.E.M., agents de service, services socio- et péri-scolaires,...) reste à la charge de la commune siège.

Article 14. – Compétences facultatives

14-1 – Tourisme

Mise en œuvre d'une politique touristique d'intérêt communautaire pouvant concerner notamment le développement touristique, l'accueil, la promotion, la coordination des acteurs locaux et l'animation touristique.

14-2 - Action sociale

14-2-1 Participation à l'élaboration d'une politique sociale dans le domaine de la prévention de la délinquance, de la formation, de l'emploi et de l'insertion des jeunes.

Financement de la Mission Locale pour l'emploi des jeunes.

14-2-2 Étude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion d'équipements ou de services sociaux ou socio-éducatifs, d'intérêt communautaire.

14-2-3 Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural d'intérêt communautaire.

14-3 - Services et travaux divers

14-3-1 S'ajoutant au matériel et engins existants :

Acquisition, location, entretien et gestion de matériel et engins destinés à l'exercice des compétences communautaires ou permettant une mise en commun de moyens (pour l'entretien ponctuel de l'éclairage public et les illuminations notamment).

14-3-2 S'ajoutant au site internet de la communauté de communes :

Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utiles aux communes.

14-3-3 Faculté de conclure avec des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local, et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétence exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

14-3-4 Technologies de l'information et de la communication (TIC) : études, réalisation et exploitation des infrastructures publiques de communication haut débit.

14-3-5 Aménagement et entretien des entrées d'agglomérations participant à l'identité locale (dans le cadre du 1% A16).

14-3-6 Coordination et mise en réseau de l'action culturelle, sportive ou de loisirs des communes membres, à leur demande.

Aide au développement du sport par le subventionnement de certaines associations sportives dont le siège est situé sur le territoire de la communauté de communes.

L'association doit répondre cumulativement :

- à trois critères obligatoires :
 - 1- être la seule association agissant dans la discipline fédérale sur le territoire communautaire ;
 - 2- poursuivre une politique d'initiation et de formation en direction des jeunes ;
 - 3- être agréée Jeunesse et Sports.
- et à trois critères au moins parmi les six critères suivants (critères facultatifs) :
 - 1- avoir un nombre d'adhérents égal ou supérieur à 150 ;
 - 2- utiliser pour son activité des équipements sportifs situés sur plusieurs communes de la communauté de communes ;
 - 3- le domicile de la majorité des adhérents doit être situé sur plusieurs communes de la communauté de communes ;
 - 4- engager au moins une équipe ou un sportif au niveau national ou au niveau immédiatement inférieur ;
 - 5- proposer des produits touristiques ;
 - 6- organiser régulièrement des manifestations de rayonnement national ou international.

14-3-7 Étude et mise en place d'un système d'information géographique concernant le territoire communautaire.

14-3-8 Aide au développement et au maintien des transports collectifs (routiers et ferroviaires) d'intérêt communautaire.

14-3-9 Négociation et mise en œuvre des programmes contractuels et partenariaux dans tous les domaines de compétences communautaires.

14-3-10 Compétences générales d'étude sur les aspects identitaires :

- Ravalement
- Publicité
- Signalisation
- Paysagement

14-3-11 Service d'incendie et de secours :

Prise en charge des contributions des communes au service départemental d'incendie et de secours.

Article 15. – Intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences obligatoires retenues (article 12) et optionnelles retenues (article 13) est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes.

Article 16. – Fonds de concours

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres et en recevoir de la part de ces mêmes communes dans le respect des conditions fixées par la loi.

Article 17. – Dotation de solidarité communautaire

Dès lors qu'elle a décidé de l'adoption de la taxe professionnelle unique, la communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers (article 1609 nonies C-VI du code général des impôts).

Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle unique à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue cette dotation de solidarité communautaire.

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 18. – Mise en commun de services

Si un service intercommunal ou communal est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant de la communauté de communes et des communes membres, une convention pourra être conclue pour définir les modalités de la mise à disposition de ce service.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 19. – Recettes

Les recettes de la communauté de communes peuvent comprendre :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- le produit de la taxe de séjour ;
- toute autre recette entrant dans le cadre de ses compétences.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. – Modifications des statuts et du périmètre

Les décisions prises dans ce domaine sont subordonnées aux conditions prévues aux articles L. 5211-18 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Article 21. – Dissolution

La dissolution est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 22. – Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du Trésor public territorialement compétent.

Article 23. – Annexes aux délibérations des conseils municipaux

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires.